

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: www.au.int

CONFÉRENCE DE L'UNION
Trente-troisième session ordinaire
9-10 février 2020
Addis-Abeba (Éthiopie)

Assembly/AU/26(XXXIII) iii
Original : anglais

PROJET DE PROTOCOLE RÉVISÉ SUR LES RELATIONS
ENTRE L'UNION AFRICAINE ET LES COMMUNAUTÉS
ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

TABLE DES MATIERES

Préambule

Chapitre I : Dispositions préliminaires

- Article premier: Définitions
- Article 2 : Champ d'application
- Article 3 : Objectifs
- Article 4 : Engagements mutuels
- Article 5 : Engagements particuliers

Chapitre II : Cadre Institutionnel

- Article 6 : Création des structures de coordination
- Article 7 : Réunion mi-année de coordination
- Article 8 : Comité de coordination
- Article 9 : Réunions du Comité de Coordination
- Article 10 : Secrétariat de coordination
- Article 11 : Réunions du Secrétariat de coordination

Chapitre III : Domaines de compétence

- Article 12 : Rôle de l'Union
- Article 13 : Rôle des Communautés économiques régionales

Chapitre IV – Intégration régionale

- Article 14 : Accélération de l'Agenda d'intégration régionale
- Article 15 : Ministères ou autorités chargés de la coordination
- Article 16 : Programmes conjoints et renforcement de la coopération

Chapitre V - Participation aux réunions et caractère contraignant des décisions

- Article 17 : Participation aux réunions de l'Union et échange d'expertise, d'expérience et d'informations entre les CER
- Article 18 : Participation aux réunions de l'Union
- Article 19 : Participation aux réunions des CER
- Article 20 : Représentations permanentes
- Article 21 : Décisions contraignantes de l'Union sur les CER

Chapitre VI : Dispositions financières

- Article 22 : Budget
- Article 23 : Appui financier et technique

Chapitre VII : Dispositions générales et finales

- Article 24 : Arrangements administratifs
- Article 25 : Relations extérieures

Article 26 : Harmonisation des mécanismes de promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité

Article 27: Amendements

Article 28 : Règlement des différends

Article 29 : Droit applicable et interprétation

Article 30 : Entrée en vigueur et adhésion

Article 31 : Langues de travail

Article 32 : Extinction du protocole sur les relations entre l'Union africaine (UA) et les Communautés économiques régionales (CER)

Article 33: Dépositaire

PREAMBULE

LES PARTIES

INSPIRÉES par les objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine et du Traité instituant la Communauté économique africaine et les traités établissant les Communautés économiques régionales, en particulier la nécessité d'accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent grâce au processus d'intégration des Communautés économiques régionales ;

RAPPELANT les déclarations et engagements pris par les Etats membres de l'Union africaine en vue d'accélérer l'intégration, tels que la Déclaration de Syrte (1999), la Déclaration de Lusaka (2001) et la Déclaration de Durban (2002);

RAPPELANT EN OUTRE la décision Assembly / AU / Dec.635 (XXVIII) adoptée lors de la 28e session ordinaire de la Conférence sur la nécessité d'une division claire du travail et d'une collaboration effective entre l'Union africaine, les Communautés économiques régionales, les Mécanismes régionaux, les États membres et d'autres organisations continentales ;

TENANT COMPTE du rôle de l'Union africaine, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif et du Traité instituant la Communauté économique africaine sur la promotion d'une coopération plus étroite entre les Communautés économiques régionales, grâce en particulier à la coordination et à l'harmonisation de leurs politiques, mesures, programmes et activités dans tous les domaines et secteurs;

CONSCIENTES de la nécessité de mettre en place un mécanisme d'harmonisation et de planification stratégique des programmes de l'Union africaine et des Communautés économiques régionales, en tenant compte de la nécessité d'accélérer la mise en œuvre du programme d'intégration en Afrique;

CONVENANT de la nécessité de créer un mécanisme de coordination et de coopération entre l'Union et les Communautés économiques régionales en vue de la promotion de la bonne gouvernance, des droits de l'homme, de l'Etat de droit, des questions humanitaires et de la culture de la démocratie en Afrique, conformément aux aspirations contenues dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine;

CONSCIENTES de la nécessité de coordination et d'harmonisation des activités d'intégration des Communautés économiques régionales avec les activités de la Communauté économique africaine en vue d'accélérer la mise en place du Marché commun africain;

CONSCIENTES de la responsabilité de l'Union africaine et des Communautés économiques régionales d'assurer l'intégration de celles-ci de la manière la plus économique et efficace possible ainsi que de l'accélération du processus d'intégration de l'Afrique afin de permettre au continent de faire face aux défis de la mondialisation;

SOULIGNANT la nécessité de mettre l'accent sur le principe de l'égalité des genres dans tous les secteurs de coopération ;

CONVENANT de la nécessité de renforcer l'intégration dans les domaines économique, social, culturel et politique, et de maintenir la paix et la sécurité conformément au Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, au Protocole d'accord de coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité entre l'Union africaine, les Communautés économiques régionales et les Mécanismes de coordination des brigades régionales en attente de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique du Nord, et à l'Architecture de paix et de sécurité ;

CONSCIENTES de la nécessité de définir le rôle de l'Union africaine et celui des Communautés économiques régionales en tenant compte des principes de subsidiarité, de complémentarité et d'avantage comparatif en vue de permettre aux CER de mettre en œuvre l'agenda d'intégration continentale ;

CONVAINCUES de la nécessité de renforcer le cadre institutionnel devant régir les relations entre l'Union africaine et les Communautés économiques régionales, à travers la révision du Protocole sur les relations entre l'Union africaine et les Communautés économiques régionales, entré en vigueur le 27 janvier 2008 ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Protocole, sauf indications contraires, on entend par:

“**Acte Constitutif**”, l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté à Lomé, Togo, le 11 juillet 2000 ;

“**ADUA-NEPAD**”, Agence de développement de l'Union africaine - Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;

“**Bureau**”, le Président, les Vice-présidents et le Rapporteur de la Conférence;
“**CEA**”, Communauté économique africaine ;

“**Chef exécutif**”, le secrétaire ou directeur exécutif d'une Communauté économique régionale ;

“**Commission**”, la Commission de l'Union africaine ;

“**Comités techniques spécialisés (CTS)**”, les Comités techniques spécialisés de l'Union africaine créés aux termes de l'article 5 de l'Acte constitutif et les Comités techniques des CER créés en vertu des traités portant création des Communautés économiques régionales ;

“**Communauté économique régionale**”, Communautés économiques régionales reconnues par l’Union africaine ;

“**Conférence**”, la Conférence des chefs d’Etat et de gouvernement de l’Union africaine;

“**Conseil exécutif**”, le Conseil exécutif des ministres de l’Union africaine ;

“**Déclaration de Syrte**”, la Déclaration EAHG / Decl. (IV) Rev.I de la Conférence adopté lors de sa quatrième session extraordinaire à Syrte, en Libye, où les chefs d’État et de gouvernement ont convenu de créer l’UA, d’accélérer le processus d’intégration sur le continent et résoudre les problèmes sociaux, économiques et politiques affectant le continent conformément au Traité instituant la Communauté économique africaine (Traité d’Abuja).

“**Institutions financières de l’Union**”, Institutions financières établies en vertu de l’article 19 de l’Acte constitutif ;

“**Marché commun africain**”, Un marché unique africain libéralisé pour les biens et services, facilité par la circulation des personnes afin d’approfondir l’intégration économique du continent africain, tel que prévu dans le Traité d’Abuja.

“**Mécanisme régionale (MR)** ”, un mécanisme régional africain pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits ;

“**Organes délibérants**”, les organes de prise de décisions créés par les instruments juridiques de l’Union africaine et les communautés économiques régionales ;

“**Parties**”, les Parties au présent Protocole qui sont l’Union et les Communautés économiques régionales ;

“**Président**”, le Président de la Commission de l’Union africaine ;

“**Protocole**”, le présent protocole révisé sur les relations entre l’Union africaine et les Communautés économiques régionales ;

“**Traité d’Abuja**”, le Traité instituant la Communauté économique africaine ;

“**Traités**”, les traités créant les Communautés économiques régionales ;

“**Union**”, désigne Union africaine créé par l’Acte constitutif

ARTICLE 2 CHAMP D’APPLICATION

Les dispositions de ce Protocole s’appliquent à la coordination pour la mise en œuvre de mesures qui servent les principes et les objectifs de l’Acte constitutif, du Traité d’Abuja, des traités et de tout autre instrument pertinent de l’UA.

ARTICLE 3 OBJECTIFS

Les objectifs du présent Protocole sont:

- (a) formaliser, consolider et promouvoir une coopération plus étroite entre les CER et entre celles-ci et l'Union, grâce à la coordination et à l'harmonisation de leurs politiques, mesures, programmes et activités dans tous les domaines et secteurs conformément aux principes de subsidiarité et de complémentarité ;
- (b) instituer un cadre de coordination des activités des CER pour la contribution de ces dernières à la réalisation des objectifs de l'Acte constitutif, du Traité et des Traités ainsi que des autres instruments pertinents de l'UA;
- (c) renforcer les Communautés économiques régionales (CER) conformément aux dispositions du Traité et aux décisions de l'Union ;
- (d) mettre en œuvre l'aspect de la Déclaration de Syrte concernant l'accélération du processus d'intégration ;
- (e) Coordonner les politiques, les mesures, les programmes et les activités de l'UA et des CER afin d'éviter le double emploi;
- (f) définir et suivre de près les repères généraux et spécifiques pour la création du marché commun africain ;
- (g) créer un cadre mettant en synergie les activités des CTS, des Comités sectoriels du Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC) et de l'ADUA-NEPAD avec celles des CER ;
- (h) créer un mécanisme de coordination des efforts régionaux et continentaux en vue de l'adoption de positions communes par ses membres lors des négociations multilatérales ;
- (i) encourager l'échange d'expériences, dans tous les domaines, entre les CER et assurer l'harmonisation de leur coopération avec des donateurs potentiels ainsi que des institutions financières internationales ;
- (j) veiller à ce que la question du genre soit prise en compte dans tous les programmes et activités initiés entre les CER et entre ces dernières et l'Union.

ARTICLE 4 ENGAGEMENTS MUTUELS

Les Parties s'engagent conformément à l'Acte constitutif, au Traité d'Abuja et au présent Protocole à coordonner leurs politiques, mesures, programmes et activités en vue d'éviter le double emploi. À cette fin, elles s'accordent à:

- (a) coopérer et coordonner les politiques et programmes des Communautés économiques régionales avec ceux de l'Union;
- (b) échanger à tous les niveaux requis des informations et expériences sur leurs programmes et activités et mettre en œuvre les dispositions du présent Protocole;
- (c) promouvoir les projets interrégionaux dans tous les secteurs; et
- (d) se soutenir mutuellement dans leurs processus respectifs d'intégration, prendre part et participer effectivement et mutuellement à toutes leurs réunions ainsi qu'aux activités prévues par le présent Protocole.

ARTICLE 5 ENGAGEMENTS PARTICULIERS

1. Les CER se devront de prendre des mesures requises pour réviser leurs Traités avec l'Union, afin d'établir un lien organique et y prévoir en particulier:
 - (a) le renforcement de leurs relations avec l'Union ;
 - (b) l'alignement de leurs programmes, de leurs politiques et stratégies sur ceux de l'Union ;
 - (c) les modalités de mise en œuvre effective du présent Protocole ; et
 - (d) l'intégration éventuelle, à la cinquième étape telle que prévue à l'article 6(2)(e) du Traité d'Abuja, des Communautés économiques régionales au Marché commun africain, prélude à la CEA.
2. L'Union s'engage à assumer pleinement sa responsabilité de renforcer les CER ainsi que de coordonner et d'harmoniser leurs politiques conformément à l'article 4(1) et (2) du Traité d'Abuja ;

CHAPITRE II CADRE INSTITUTIONNEL

ARTICLE 6 CRÉATION DES STRUCTURES DE COORDINATION

Les structures suivantes sont établies dans le but de coordonner les politiques, mesures, programmes et activités des Parties en vue de la mise en œuvre de ce Protocole:

- (a) La réunion mi-année de coordination;
- (b) Le Comité de coordination ; et
- (c) Le secrétariat de coordination

ARTICLE 7 RÉUNION MI-ANNEE DE COORDINATION

1. À la place du Sommet de juin / juillet, le Bureau de la Conférence tiendra une réunion de coordination avec les CER, avec la participation des présidents des CER, de la Commission et des MR.
2. La Commission coordonne et harmonise les activités des parties pour la réunion mi-année de coordination.
3. La Réunion mi-année de coordination:
 - a) évalue l'intégration continentale et coordonne les efforts visant à accélérer le processus d'intégration;
 - b) coordonne la mise en œuvre d'une division claire du travail entre l'UA, les CER, les mécanismes régionaux, les États membres et d'autres institutions continentales, conformément aux principes de subsidiarité, de complémentarité et des avantages comparatifs ;
 - c) coordonne et harmonise les politiques de l'UA et des CER dans le cadre de l'accélération du processus d'intégration de l'Afrique ;
 - d) définit les domaines de coopération et établit un mécanisme de coopération régionale, continentale et mondiale dans chaque secteur ou sous-secteur;
 - e) oriente l'UA et les CER sur les questions relatives aux programmes prioritaires, les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes et l'impact de ces programmes sur l'amélioration de la vie des populations africaines; et
 - f) examine et évalue l'état de mise en œuvre de toutes les décisions et instruments juridiques relatifs aux relations entre l'Union africaine (UA), les CER et les MR;
 - g) assure toute fonction que lui confie la Conférence ;
 - h) répond toute autre demande provenant de la Conférence.

ARTICLE 8 COMITÉ DE COORDINATION

1. Le Comité de coordination est composé:
 - (a) des hauts fonctionnaires des États membres participant à la réunion de mi-année de coordination
 - (b) du Président de la Commission;
 - (c) des Chefs exécutifs des CER;

- (d) des Directeurs exécutifs des institutions financières de l'Union ;
 - (e) du Directeur exécutif de l'ADUA-NEPAD ;
2. Le Comité de coordination est chargé de:
- (a) superviser la mise en œuvre du présent Protocole;
 - (b) coordonner et harmoniser les politiques afin de renforcer l'intégration dans les domaines économique, social, culturel et politique, ainsi qu'en matière de paix et de sécurité ;
 - (c) assurer le suivi et l'évaluation constante des progrès réalisés par chaque communauté économique régionale dans la mise en œuvre des étapes deux (2) à quatre (4) prévues à l'article 6 du Traité d'Abuja;
 - (d) proposer le budget du Comité de coordination visé à l'article 22 de ce Protocole ;
 - (e) assurer la mise en œuvre concertée des décisions et des directives de la Conférence et du Conseil relatives à la mise en œuvre du Traité d'Abuja ;
 - (f) mobiliser les ressources pour la mise en œuvre du Traité d'Abuja ; et
 - (g) examiner les recommandations du Secrétariat de la coordination ayant trait aux alinéas (a) à (c) ci-dessus afin de faciliter la mise en œuvre harmonieuse et rapide des dispositions du Traité d'Abuja, des traités et du présent protocole;
 - (h) Mettre en œuvre les dispositions du Protocole et soumettre régulièrement des rapports d'activités aux organes délibérants respectifs, y compris sur les questions qui nécessitent leur approbation.
 - (i) soumettre son rapport pour examen à la réunion mi-année de coordination.

ARTICLE 9

RÉUNIONS DU COMITÉ DE COORDINATION

1. Le Comité de coordination présidé par le Président se réunit au moins deux fois l'an, et l'une de ces réunions se tient au moins trois (3) mois avant la réunion mi-année de coordination.
2. Les recommandations du Comité de coordination sont adoptées par consensus et, à défaut, à la majorité simple des membres présents et votants. Les recommandations du Comité de coordination sont transmises au Conseil exécutif par le Comité des Représentants permanents comme recommandations sur les questions de politiques en vue d'une approche harmonisée et efficace de l'intégration de l'Afrique.

3. Le Secrétaire exécutif de l'ADUA-NEPAD donne des conseils au Comité et n'aucun droit de vote sur les questions stipulées dans le règlement intérieur adopté au titre du paragraphe 4 du présent article.
4. Sous réserve des dispositions du Traité d'Abuja et des Traités, le Comité de coordination adopte son propre règlement intérieur pour la conduite de ses réunions.
5. Les membres du Comité de coordination peuvent se faire accompagner d'experts et de conseillers, lors des réunions.
6. Le Comité de coordination peut inviter toute institution africaine dotée d'expertise dans les domaines pertinents à participer aux activités du Comité ainsi qu'à ses réunions en qualité d'observateur.

ARTICLE 10

SECRÉTARIAT DE COORDINATION

1. Le Secrétariat de coordination est composé:
 - (a) des représentants du Président chargé de la coordination des activités des CER ;
 - (b) représentant des Chefs exécutifs des CER, chargés de la coordination de l'intégration avec l'Union ;
 - (c) représentant de l'ADUA-NEPAD ; et
 - (d) représentant des premiers responsables des institutions financières de l'Union.
2. Le Secrétariat de coordination est chargé de:
 - (a) soutenir le mandat du Comité de coordination ;
 - (b) préparer et soumettre les rapports au Comité de coordination :
 - i) sur la coordination et l'harmonisation des politiques afin de renforcer l'intégration dans les domaines économique, social, culturel et politique, ainsi qu'en matière de paix et de sécurité; et
 - ii) sur l'état d'avancement des progrès réalisés par chaque CER dans la mise en œuvre des étapes 2 à 4 prévues à l'article 6 du Traité d'Abuja.
 - (c) préparer le budget faisant l'objet de l'article 22 du présent Protocole;
 - (d) déterminer les modalités de :

- i) mise en œuvre des décisions et directives de la Conférence et du Conseil exécutif relatives à la mise en œuvre du Traité d'Abuja; et
 - ii) mobilisation de ressources pour la mise en œuvre du Traité d'Abuja.
- (e) élaborer des propositions à soumettre à l'examen des CTS.

ARTICLE 11 RÉUNIONS DU SECRÉTARIAT DE COORDINATION

1. Le Secrétariat de coordination se réunit au moins deux fois l'an, avant les réunions du Comité de coordination, et est présidé par le représentant du Président, conformément aux dispositions de l'article 9 (1) du présent Protocole.
2. Les conclusions et les recommandations du Secrétariat de coordination sont prises par consensus, ou à défaut à la majorité simple des membres présents et votants.
3. Au moins une des réunions du Secrétariat de coordination se tient deux mois avant la seconde réunion du Comité de coordination.
4. Sous réserve des dispositions du Traité d'Abuja et des Traités, le Secrétariat de coordination établit son propre règlement intérieur, à condition que le règlement intérieur ainsi adopté se rapproche autant que possible du règlement intérieur du Comité de coordination.
5. Le Secrétariat de coordination peut inviter toute institution africaine à vocation continentale à ses activités et à prendre part à ses réunions en qualité d'observateur.

CHAPITRE III DOMAINES DE COMPÉTENCE

ARTICLE 12 ROLE DE L'UNION

1. Aux termes des dispositions de l'article 88 (1) et de l'alinéa 2 (a) à (d) de l'article 6 du Traité d'Abuja, le rôle de l'Union, aux étapes 1 à 4, consiste essentiellement à renforcer les CER à harmoniser et à coordonner les politiques et mesures adoptées par les CER dans la perspective du Marché commun africain dont la création est envisagée. À cette fin, la Commission doit:
 - (a) œuvrer à la coordination et l'harmonisation des CER en tenant compte de la nécessité primordiale d'accélérer la réalisation de l'intégration continentale conformément à la Déclaration de Syrte ;

- (b) identifier, en coopération avec les CER, les domaines où chaque CER a besoin de l'assistance de la Commission en vue de son renforcement et faciliter ainsi la réalisation des objectifs du Traité d'Abuja et des Traités.
2. La mise en œuvre, par l'Union, des mesures, programmes et activités envisagés aux termes des dispositions de l'article 6 (3) du Traité d'Abuja se fait conjointement avec les CER en tenant compte de la répartition convenue des tâches entre l'Union et les CER.
 3. La Commission, en consultation avec les CER, procède à l'évaluation de celles-ci en vue de déterminer les progrès réalisés en matière d'intégration économique régionale et d'élaborer en conséquence des programmes appropriés pour accélérer le processus d'intégration, y compris en ce qui concerne les étapes énoncées aux alinéas 2 (a) à (d) de l'article 6 du Traité d'Abuja.

ARTICLE 13

ROLE DES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

1. Les CER doivent respecter les dispositions de l'article 3 de l'Acte constitutif, qui prévoient notamment les objectifs ci-après :
 - (a) accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent ;
 - (b) coordonner et harmoniser les politiques entre les CER en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union.
2. Les CER doivent également se conformer aux dispositions des articles 4 et 6 du Traité d'Abuja qui prévoient, *entre autres* :
 - (a) libéralisation, facilitation, promotion et développement du commerce en vue de la création d'une zone de libre échange et d'une union douanière par l'adoption d'un tarif extérieur commun ;
 - (b) intégration sectorielle fondée sur les politiques macro-économiques harmonisées, susceptible de favoriser des politiques de libre échange, la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services ainsi que des mesures visant à réduire les coûts des opérations commerciales transfrontalières et à promouvoir ainsi une production nationale accrue dans les Etats membres des Parties.

CHAPITRE IV INTÉGRATION RÉGIONALE

ARTICLE 14 ACCÉLÉRATION DE L'AGENDA D'INTÉGRATION RÉGIONALE

1. La Conférence fixe en tant que de besoin les objectifs spécifiques à atteindre à chaque étape conformément aux directives énoncées dans la division convenue des tâches entre l'Union et les CER.
2. Nonobstant les dispositions de l'article 6 du Traité d'Abuja, la coordination et l'harmonisation des systèmes tarifaires et non tarifaires entre les CER en vue de la création, au niveau continental, d'une union douanière grâce à l'adoption d'un tarif extérieur commun, doivent intervenir dans des délais très courts conformément à la Déclaration de Syrte.
3. Toute CER peut accélérer le processus d'intégration et réaliser les objectifs fixés pour chaque étape avant le délai prévu à l'article 6 du Traité d'Abuja.
4. Chaque CER doit réviser et modifier ses Comités techniques existants afin d'aligner leurs fonctions et structures sur celles CTS.

ARTICLE 15 MINISTÈRES OU AUTORITÉS CHARGÉS DE LA COORDINATION

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 88 du Traité d'Abuja et de l'article 4 du présent Protocole, les Parties conviennent d'inviter leurs Etats membres à désigner le même ministère ou la même autorité pour assurer la coordination de la mise en œuvre du Traité et des Traités.

ARTICLE 16 PROGRAMMES CONJOINTS ET RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION

1. Les CER peuvent conclure entre elles des accords de coopération aux termes desquels elles entreprennent des activités ou programmes conjoints ou renforcent la coordination de leurs politiques, mesures et programmes.
2. La Commission et les Secrétariats des CER coopèrent dans la préparation des de la réunion mi-année de coordination. La Commission soumet la préparation de la réunion mi-année de coordination à l'examen des États membres de l'UA par le biais des organes politiques appropriés de l'Union ;
3. La Commission doit consulter les CER lors de l'élaboration de propositions et de programmes de travail à soumettre à l'examen des CTS. Les Parties participent aux sessions de leurs CTS pertinents ou réunions similaires en vue de permettre une coopération plus étroite dans tous les secteurs.
4. La Commission, les CER, l'ADUA-NEPAD et les institutions financières de l'Union désignent un point focal avec lequel toutes les parties peuvent communiquer sur toute question découlant de la mise en œuvre et de l'application du présent Protocole, et le notifiant à toutes les parties.

CHAPITRE V
PARTICIPATION AUX RÉUNIONS ET
CARACTÈRE CONTRAIGNANT DES DÉCISIONS

ARTICLE 17
PARTICIPATION AUX RÉUNIONS ET ÉCHANGE
D'EXPERTISES, D'EXPÉRIENCES ET D'INFORMATION ENTRE CER

1. Chaque CER invite les autres à participer à ses réunions convoquées pour traiter de questions d'intérêt commun, afin de renforcer l'intégration horizontale.
2. Une CER est invitée, conformément à des modalités à définir de commun accord, à partager son expérience avec une autre CER en mettant à sa disposition les services de son personnel. Les CER supportent le coût afférent à de tels échanges.
3. Sous réserve d'arrangements nécessaires à la sauvegarde de confidentialité de certaines informations, les CER échangent des informations et des documents et se tiennent mutuellement informées de leurs politiques, mesures, programmes et activités ayant trait à la mise en œuvre du présent Protocole, en vue de renforcer la coordination et la coopération entre elles pour la réalisation des objectifs du Traité d'Abuja et du présent Protocole.

ARTICLE 18
PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DE L'UNION

1. Les CER prennent part et participent, sans droit de vote, aux réunions de l'Union, conformément aux règlements intérieurs de la Conférence, du Conseil exécutif, du Comité des Représentants permanents (COREP) et des Comités techniques spécialisés (CTS).
2. Chaque CER soumet, par le biais du Comité de coordination, aux CTS, au Conseil exécutif et à la Conférence, un rapport sur les progrès réalisés ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 19
PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DES CER

1. L'Union prend part et participe, sans droit de vote, aux réunions des CER, conformément à leurs règlements intérieurs.
2. Le Président présente aux réunions des CER un rapport sur la mise en œuvre des dispositions du Traité d'Abuja et du présent Protocole.

ARTICLE 20
REPRÉSENTATIONS PERMANENTES

L'Union et les CER continuent de prendre les mesures nécessaires pour disposer d'une représentation permanente à leurs sièges respectifs.

ARTICLE 21
CONFORMITE AVEC LE PROTOCOLE ET DECISIONS CONTRAIGNANTES
DE L'UNION

1. Les parties s'engagent à se conformer à ce Protocole et aux décisions de l'Union ayant force obligatoire.
2. L'Union peut, par le biais de son principal organe délibérant, et après examen par la réunion mi-année de coordination, prendre des mesures pour faire face à une situation où une partie pratique des politiques, mesures et programmes qui sont incompatibles avec les objectifs du Traité d'Abuja, ou dont la mise en œuvre des politiques, mesures, programmes et activités ne parvient pas, sans raison suffisante, à respecter les délais visés à l'article 6 du Traité ni les dispositions du présent Protocole.
3. Lorsqu'il est établi que le retard dans la mise en œuvre des politiques, mesures, programmes et activités tels que prévus par les dispositions de l'article 6 du Traité est imputable à des actions ou omissions d'une partie, la Conférence prend des mesures, après consultation avec la partie concernée et adresse des directives à la partie concernée.
4. La Conférence prend les mesures appropriées. Les modalités de telles mesures sont fixées par la Conférence conformément à l'Acte constitutif et à son Règlement intérieur.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 22
BUDGET

1. L'Union prévoit dans son budget ordinaire des ressources pour la mise en œuvre du présent Protocole et des dispositions connexes du Traité.
2. Un projet de budget pour la mise en œuvre du présent Protocole est élaboré pour chaque exercice par le Président en consultation avec les Chefs exécutifs et les Directeurs exécutifs des institutions financières de l'Union et l'ADUA-NEPAD.
3. Chaque CER prévoit également dans son budget ordinaire des ressources nécessaires à la mise en œuvre des programmes, mesures et politiques du présent Protocole et prend en charge les frais de secrétariat et transport local afférents à des réunions accueillies par elle à cet effet.
4. En cas d'affectation financière de l'Union à une CER, la CER bénéficiaire rend compte de toutes les ressources financières fournies par l'Union.
5. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les ressources du budget peuvent provenir de sources extrabudgétaires.

ARTICLE 23
APPUI FINANCIER ET TECHNIQUE

1. Les parties reconnaissent que les obstacles majeurs à la mise en œuvre intégrale des politiques, mesures et programmes des CER incluent le manque de ressources, aux niveaux de l'Union, des CER et des Etats membres et conviennent de coopérer à travers :
 - (a) La mobilisation collective de ressources financières en vue d'assister les CER à mettre en œuvre, en particulier, les politiques, mesures et programmes qui faciliteront le développement de ces Communautés d'une étape à une autre telles que prévues aux l'alinéas 2 (a) à (d) de l'article 6 du Traité ;
 - (b) Le renforcement de la capacité des ressources humaines et institutionnelles ;
 - (c) La mobilisation de l'assistance technique en faveur des CER suivant leurs besoins; et
 - (d) Le suivi de la mise en œuvre et de la conformité des programmes approuvés au niveau des CER afin d'accélérer la mise en œuvre du Traité.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 24
ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS

1. La Commission de l'Union africaine est responsable des services de secrétariat, d'administration et de conférence, lors de toutes les réunions organisées au Siège de l'Union dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Dans le cas où les réunions se tiennent en dehors du siège de l'Union, l'État membre offrant est responsable de tous les frais supplémentaires occasionnés par le fait que la réunion se tient en dehors du siège.
3. Lorsque les réunions se tiennent à l'invitation de l'une des CER, le Secrétariat exécutif de la CER concernée assure les services de secrétariat, d'administration et de conférence.
4. L'Union facilite la participation des CER à ses réunions, dans le respect du règlement intérieur applicable.

ARTICLE 25 RELATIONS EXTÉRIEURES

1. Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs d'intégration, une communauté économique régionale peut conclure des accords de coopération avec d'autres organisations internationales ou avec des Etats tiers, à condition que de tels accords ne soient pas incompatibles avec les objectifs de l'Acte constitutif, du Traité d'Abuja et des traités.
2. Des duplicata des accords visés à l'alinéa 1 du présent article sont transmis au Président par les CER parties à ces accords.

ARTICLE 26 HARMONISATION DES MÉCANISMES DE PROMOTION DE LA PAIX, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA STABILITÉ

1. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions de l'article 3(a) du présent Protocole, les Parties rappellent que le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union prévoit, entre autres, qu'il faut :
 - (a) harmoniser et coordonner leurs activités dans le domaine de la paix, de la sécurité et de la stabilité afin d'assurer leur compatibilité avec les objectifs et principes de l'Union et ceux des CER ;
 - (b) œuvrer à l'établissement d'un partenariat effectif entre elles dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité. Les modalités d'un tel partenariat sont déterminées selon les avantages comparatifs et les conditions propres à chaque partie ; et
 - (c) les parties sont guidées par leur Mémoire d'entente sur la coopération entre la Commission et les MR, conformément à l'article 16 (9) du Protocole instituant le Conseil de paix et de sécurité.

ARTICLE 27 AMENDEMENTS

1. Chaque Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les propositions faites en vertu du paragraphe 1 du présent article sont soumises par écrit au Comité de coordination qui fait des recommandations appropriées à la réunion mi-année de coordination. Les conclusions de la réunion mi-année de coordination sont soumises à la Conférence.
3. Les amendements entrent en vigueur après leur examen par les Parties et l'approbation par la Conférence.

ARTICLE 28 RÈGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Tout différend entre les Parties né de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Protocole est réglé à l'amiable par les parties.

2. En cas d'échec du règlement à l'amiable de différend, cette question est soumise à la réunion mi-année de coordination.
3. Si le différend n'est pas réglé, l'une des Parties concernées peut en saisir la Cour de justice de l'Union pour règlement conformément aux articles 18 et 19 du Protocole de ladite Cour. Dans l'attente de l'opérationnalisation de la Cour, tout différend devrait être soumis à la Conférence qui statue, à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 29 DROIT APPLICABLE ET INTERPRÉTATION

1. Les Parties sont régies par leurs instruments juridiques respectifs. En cas de contradiction entre les instruments juridiques et le présent protocole, ce dernier,, prévaut.
2. Toute question d'interprétation découlant de l'application ou de la mise en œuvre du présent protocole est soumise à la Cour de justice ou à la Conférence, conformément à l'article 28(3).

ARTICLE 30 LANGUES DE TRAVAIL

Aux fins du présent Protocole, les langues de travail sont les langues de travail tel qu'énoncé dans l'Acte constitutif de l'UA.

ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ADHESION

1. Le présent Protocole est formellement entériné par la Conférence.
2. Le présent Protocole entre en vigueur dès sa signature par le Président et par les Chefs exécutifs d'au moins trois (3) CER.
3. Toute CER qui n'est pas partie au présent Protocole à la date de son entrée en vigueur peut y adhérer.
4. Le présent Protocole entre en vigueur pour la CER qui y adhère, à la date de dépôt, auprès du Président de son instrument d'adhésion.

ARTICLE 32 EXTINCTION DU PROTOCOLE DE 2008

1. Le Protocole sur les relations entre l'Union africaine (UA) et les Communauté économique africaine (CER), entré en vigueur le 27 janvier 2008, devient caduc dès l'entrée en vigueur du présent protocole.
2. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, la résiliation n'affectera pas l'achèvement de tous les programmes et activités en cours, exécutés

conformément à ses dispositions et qui ne seront pas complètement exécutés au moment de sa résiliation.

**ARTICLE 33
DÉPOSITAIRE**

Le présent Protocole, établi dans toutes les langues de travail de l'UA, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Président qui en transmet copies aux parties ainsi qu'à leurs Etats membres.

EN FOI DE QUOI, NOUS, XXX, AVONS SIGNÉ LE PRÉSENT PROTOCOLE

Fait à XXX, le XXXXXX, de l'an XXX.

Pour l'Union africaine

S.E. M. Moussa Faki Mahamat

Pour la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Pour le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)

Pour la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC)

Pour la Communauté de Développement de l'Afrique australe (SADC)

Pour l'Autorité inter-gouvernementale pour le Développement (IGAD)

Pour la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD)

Pour l'Union du Maghreb Arabe (UMA)

Pour la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE)

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Assembly Collection

2020-02-10

Draft Revised Protocol on Relations between the African Union and the Regional Economic Communities

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/8985>

Downloaded from African Union Common Repository